

SECTION III

RENSEIGNEMENTS REQUIS D'UN EMPLOYEUR QUI, N'ÊT ÉTÉ DE SON EXPIRATION, SERAIT ASSUJETTI AU DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION POUR HOMMES
(R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27)

§1. Pour chacun des salariés, à chaque période de paie:

1° ses nom, prénoms, résidence, numéro d'assurance sociale, la nature de son travail, sa qualification, la date de son entrée au service de son employeur;

2° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

3° le total des heures de travail par semaine;

4° le nombre d'heures supplémentaires;

5° le nombre de jours de travail par semaine;

6° le taux du salaire;

7° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

8° le montant du salaire brut;

9° la nature et le montant des déductions opérées;

10° le montant du salaire net versé au salarié;

11° la période de travail qui correspond au paiement;

12° la date du paiement;

13° l'année de référence;

14° la durée de ses vacances;

15° la date de départ pour son congé annuel payé;

16° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

§2. Autres renseignements:

1° lorsque, dans un même atelier, l'on confectionne des vêtements visés et des vêtements non visés au champ d'application du Décret sur l'industrie de la confection

pour hommes prévu par règlement, l'employeur tient des registres séparés contenant les renseignements exigés à la sous-section I, tant pour les vêtements visés que pour les vêtements non visés, à moins que l'employeur n'accorde à tous ses salariés de la production les conditions de travail exigées par règlement;

2° l'employeur produit par écrit à la Commission les noms et adresses des entrepreneurs à qui il a confié du travail dans les cinq jours de l'octroi du contrat.

34262

Gouvernement du Québec

Décret 680-2000, 1^{er} juin 2000

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Taux de cotisation

CONCERNANT le Règlement sur les taux de cotisation

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 29 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), modifié par l'article 1 du chapitre 57 des lois de 1999, prévoit que la Commission des normes du travail peut, par règlement, fixer les taux de cotisation;

ATTENDU QUE l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1999, prévoit que les employeurs de certains secteurs de l'industrie du vêtement doivent payer une cotisation supplémentaire;

ATTENDU QUE la Commission des normes du travail a adopté le Règlement sur les taux de cotisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les taux de cotisation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement sur les taux de cotisation, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les taux de cotisation

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 7^o, a. 39.0.2; 1999, c. 57, a. 1 et 2)

1. Le taux de la cotisation prévue au premier alinéa de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) est de 0,08 %.

2. Le taux de la cotisation supplémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article 39.0.2 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1999, est de 0,12 %.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 4).

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34263

Gouvernement du Québec

Décret 705-2000, 7 juin 2000

Loi sur la ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Mise en œuvre du protocole relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération — Édition du règlement

CONCERNANT l'édition du Règlement de mise en oeuvre du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération

ATTENDU QUE le décret numéro 1560-98 du 16 décembre 1998 a approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des

élèves et étudiants et des participants à la coopération et a autorisé la ministre des Relations internationales à le signer seule;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a été conclu le 19 décembre 1998 à Québec;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente remplace le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération signé le 2 juin 1986 et mise en œuvre par un règlement édicté en vertu du décret numéro 1318-86 du 27 août 1986;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité:

a) à toute personne qui, ne résidant pas au Québec, y séjourne, de bénéficiaire, aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique;

b) à toute personne qui, résidant au Québec, séjourne à l'étranger, de bénéficiaire, aux conditions qui y sont fixées, des services de santé et de services sociaux que déterminent ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, ces ententes peuvent prévoir les conditions de remboursement du coût des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, le gouvernement peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), la ministre des Relations internationales veille à la négociation et à la mise en œuvre des ententes internationales et administre les programmes qui en résultent;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en oeuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;